



Arrêté n°2023 - 330 du 13 février 2023

abrogeant l'arrêté préfectoral n°2023-230 du 30 janvier 2023 mettant en demeure la société NATURA VERDE MEUSE de respecter les prescriptions qui lui sont applicables pour l'exploitation d'une plateforme de compostage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Juvigny-sur-Loison (55600)

**Le Préfet de la Meuse,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-41 du 9 janvier 2012 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2019-2167 du 10 septembre 2019, autorisant la société NATURA VERDE MEUSE à exploiter une plateforme de compostage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Juvigny-sur-Loison ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-230 du 30 janvier 2023 mettant en demeure la société NATURA VERDE MEUSE de respecter les prescriptions qui lui sont applicables pour l'exploitation d'une plateforme de compostage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Juvigny-sur-Loison (55600) ;

Vu le rapport délivré le 17 janvier 2023 par la société INERA Grand-Est, à la suite des essais d'étanchéité des canalisations reliant les aires de réception/compostage des déchets et le déboureur-déshuileur à leurs bassins de stockage des eaux résiduelles respectifs, réalisés le 16 janvier 2023 par la société MALÉZIEUX, pour le compte de la société NATURA VERDE MEUSE ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est en date du 9 février 2023 ;

Considérant que les mesures édictées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2023-230 du 30 janvier 2023 peuvent être levées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral n°2023-230 du 30 janvier 2023 mettant en demeure la société NATURA VERDE MEUSE de respecter les prescriptions qui lui sont applicables pour l'exploitation d'une plateforme de compostage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Juvigny-sur-Loison (55600), est abrogé.

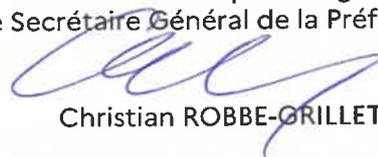
Article 2 : Information des tiers

L'arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et l'Inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à titre de notification à la société NATURA VERDE MEUSE et, pour information, au Maire de Juvigny-sur-Loison ainsi qu'à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.